



PREFECTURE INDRE

Arrêté n °2012353-0002

**signé par Jean- Marc GIRAUD, Secrétaire général de la préfecture de l'Indre
le 18 Décembre 2012**

**36 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de
l'Indre (DDCSPP)
Service de la Protection des Populations
Unité Protection de l'Environnement**

Arrêté modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON-SUR-INDRE et LE TRANGER



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'Environnement

ARRETE

modifiant et complétant l'arrêté portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu les parties législative et réglementaire du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 2710 visant les déchèteries ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre approuvé par délibération du Conseil général du 22 juin 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à poursuivre et étendre l'exploitation d'un centre de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER ;
- Vu la demande en date du 17 juillet 2012 présentée par la société COVED et relative à la modification de la gestion des eaux pluviales dans l'emprise de l'installation implantée sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE ;
- Vu la demande en date du 23 mars 2012 présentée par la société COVED en vue d'obtenir l'autorisation de modifier la barrière de sécurité passive à mettre en place en fond du casier B et d'autre part de modifier les conditions d'exploitation de ce même casier ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-164-0001 du 12 juin 2012 prescrivant à la société COVED la réalisation d'une analyse critique suite à sa demande susvisée du 23 mars 2012 ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières -BRGM - en date du 15 juin 2012 sous référence BRGM/RP-61208-FR établi suite à l'analyse critique prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 ;

Vu le rapport du Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM- en date du 11 septembre 2012 sous référence BRGM/RP-61491-FR établi suite à l'analyse critique prescrite par l'arrêté préfectoral susvisé du 12 juin 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2012 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 décembre 2012;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au pétitionnaire le 11 décembre 2012 qui a formulé par courriel du 13 décembre 2012 des observations sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que l'analyse critique réalisée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières - BRGM- ne remet pas en cause le contexte géologique et hydrogéologique du site ainsi que les caractéristiques de la barrière de sécurité passive tels qu'ils sont décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter l'installation;

Considérant que la barrière de sécurité passive proposée par la société COVED présente une garantie au moins équivalente au sens de l'article 11 de l'arrêté ministériel susvisé du 9 septembre 1997 modifié ;

Considérant que la modification du phasage d'exploitation permet de garantir la stabilité des ouvrages et de ce fait est justifiée ;

Considérant que le dispositif de collecte des eaux pluviales proposé sur le site existant sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR INDRE permet de satisfaire aux objectifs fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé du 13 décembre 2011 ;

Considérant que les modifications projetées ont été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec tous les éléments d'appréciation ;

Considérant que les modifications proposées par la société COVED ne constituent pas des modifications notables ou substantielles nécessitant une nouvelle demande d'autorisation au regard des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées permettent de garantir la protection des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'installation exploitée par la société COVED sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER est compatible avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de l'Indre ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 27 mars 2012 sont applicables aux installations existantes ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1^{er} . L'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 portant autorisation à la société COVED de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de CHATILLON SUR INDRE et LE TRANGER est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

- A l'article 1.1.4 – Liste des installations concernées – la rubrique 2710 et les critères associés sont remplacés par la rubrique 2710 ainsi libellée :

Rubrique	Alinéa	Régime	Activité	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710	2	D	Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets	Déchèterie	Volume présent dans l'installation	>100 m ³ < 300 m ³	200 m ³

- L'article 1.1.10 est complété par les dispositions suivantes :

« Tout nouvel acte de cautionnement fourni à compter de la notification du présent arrêté sera établi conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 31 juillet 2012 ».

- Les dispositions de l'article 3.2.1.1- Barrière de sécurité passive – sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état, artificiellement renforcé pour assurer le niveau de protection suivant :

Le fond de forme du casier, y compris sous les digues de séparation des alvéoles, présente, de bas en haut :

- le terrain naturel de perméabilité inférieure à 2.10^{-5} m/s sur au moins 5 mètres d'épaisseur. Conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation, la cote du niveau supérieur de ce terrain naturel n'est pas inférieure à 124,7 m NGF au point le plus bas et 131 m NGF au point le plus haut sans préjudice du respect de l'épaisseur minimale de 5 mètres mentionnée ci dessus.
- une couche de matériaux argileux d'épaisseur 1 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s obtenue si nécessaire par malaxage et ajout de bentonite;
- une couche de matériaux argileux traités d'épaisseur 0,25 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-10} m/s obtenue si nécessaire par malaxage et ajout de bentonite;
- un géotextile bentonitique 5000 g/m² d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ;

Les flancs du casier ont une pente maximale par rapport à l'horizontale de 33° (3H/2V - 3 en horizontal pour 2 en vertical) permettant de garantir leur stabilité. Ils comportent, à partir de l'intérieur :

- sur toute leur hauteur, y compris la digue périphérique, un géotextile bentonitique 5000 g/m² d'épaisseur 6 mm et de perméabilité inférieure à 5.10^{-11} m/s ;
- sur une hauteur de 2 m par rapport au fond de casier (hauteur mesurée à partir de la partie supérieure de la couche de matériaux argileux d'épaisseur 0,25), une couche d'argile reconstituée d'épaisseur 1 m et de perméabilité 1.10^{-9} m/s obtenue par malaxage et ajout éventuel de bentonite;

Une risberme intermédiaire de largeur maximale 4 m est réalisée à 5 m sous le niveau du terrain naturel. Elle est conçue de manière à éviter toute stagnation de lixiviats. L'étanchéité sur la risberme est assurée par une couche d'argile compactée d'épaisseur 0,5 m et de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s. Cette couche d'argile remonte de 1 m sur les flancs

Le renforcement de la barrière géologique est réalisé par l'exploitant conformément à l'étude incluse dans le dossier de demande de modification susvisé du 23 mars 2012 transmis au préfet et aux recommandations émises par le tiers expert lors de la réalisation de l'analyse critique.

Les contrôles et travaux effectués dans le cadre de l'aménagement du casier et des alvéoles sont réalisés suivant les règles de l'art et conformément aux normes en vigueur qui leur sont applicables.

Les dossiers des ouvrages exécutés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées».

- **Les dispositions de l'article 3.2.1.2 - Barrière de sécurité active -** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est normalement constituée par une géomembrane en polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur 2 mm protégée en parties inférieure et supérieure par des géotextiles antipoinçonnants ou tout dispositif équivalent et surmontée d'une couche de drainage des lixiviats constituée conformément à l'article 3.2.1.6.

La géomembrane qui est mise en oeuvre doit être étanche et compatible avec les déchets stockés, notamment du point de vue chimique, et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de sa pose, notamment après stockage des déchets. En particulier, le raccordement réalisé au niveau du terrain naturel est réalisé sur une risberme prévue à cet effet.

La réalisation et la mise en place de la géomembrane sont effectuées selon les normes en vigueur ou à défaut conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Pour chaque alvéole nouvellement aménagée, la réception de la géomembrane comprenant notamment la vérification des soudures, fait l'objet d'un rapport de contrôle par un organisme tiers indépendant. Ce rapport est adressé à l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou par des écoulements de sub-surface ».

- **Les dispositions de l'article 3.2.1.4- Digue périphérique et digues de surélévation -** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Une digue périphérique ceinture le casier. Elle est réalisée de manière à conserver une risberme de largeur minimale 1 m au niveau du terrain naturel.

Sa géométrie est la suivante : hauteur maximale 6 m ; largeur de crête 4 m ; pente maximale externe par rapport à l'horizontale 27° (2 H / 1 V - 2 en horizontal pour 1 en vertical) ; pente maximale interne par rapport à l'horizontale 45° (1 H / 1 V - 1 en horizontal pour 1 en vertical).

Le pied de la digue est séparé du bassin de collecte des eaux pluviales par une risberme horizontale de largeur minimale 1 m au niveau du terrain naturel.

Des digues dites de surélévation sont réalisées à l'avancement de la surélévation des alvéoles concernées par cette opération, de façon à atteindre la cote finale du projet précisée à l'article 3.3.6. Les pentes seront celles de la digue périphérique telles que définies ci-dessus. Ces digues ont une hauteur maximale de 3 m et une largeur minimale de crête de 2 m ».

- **Les dispositions de l'article 5.3.1.1 – Collecte des eaux de ruissellement –** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux de ruissellement internes et qui n'ont pas été au contact des déchets sont collectées par des fossés périphériques régulièrement entretenus. Ces eaux sont dirigées vers des bassins tampons installés en série. Ces bassins permettent la décantation des eaux et le contrôle de leur qualité.

Il n'existe qu'un seul point de rejet situé à proximité de l'entrée principale du site. Les eaux sont rejetées dans le fossé qui aboutit au ruisseau de La Poignardière.

En cas de pollution accidentelle (eaux d'extinction d'un éventuel incendie notamment), des vannes de fermeture permettront d'isoler les bassins tampons afin d'effectuer des analyses permettant d'autoriser ou non le rejet vers le milieu naturel dans les limites indiquées par le présent arrêté.

Afin d'assurer une décantation des eaux suffisantes, une lame d'eau de 50 cm sera maintenue en permanence.

Les fossés et les bassins tampons seront dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Le premier bassin situé à proximité du casier B a une capacité minimale de 2070 m³.

Le site existant sur la commune de CHATILLON SUR INDRE comporte un ou plusieurs bassins dont le volume global est au moins égal à 2681 m³.

Les eaux issues du premier bassin situé à proximité du casier B sont rejetées dans l'un des bassins du site existant.

Le débit de rejet des eaux dans le milieu naturel depuis ce bassin est inférieur à 20 l/s. L'exutoire est équipé d'un débitmètre permettant de connaître à tout instant le débit du rejet et d'un dispositif permettant de limiter le débit à cette valeur en cas de besoin.

L'étanchéité des bassins est assurée par une membrane polyéthylène haute densité (PEHD) d'épaisseur minimale 1,5 mm.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués ».

- **Les dispositions de l'article 1.1.38 - Exploitation du casier B et des alvéoles -** sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Il ne peut être exploité qu'une alvéole à la fois de superficie maximale 4600 m².

Chaque alvéole est subdivisée en sous alvéoles indépendantes hydrauliquement et de superficie maximale 2500 m²

Une sous alvéole ou une alvéole n + 1 préparée et en attente d'exploitation permettra de pallier tout incident sur l'alvéole n.

L'exploitation est conduite selon le cycle suivant schématisé en annexe au présent arrêté:

- *exploitation de l'alvéole n jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;*
- *exploitation de l'alvéole n + 1 jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place simultanée de la digue périphérique n.*

- mise en place sur l'alvéole n + 1 d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;
- finalisation de l'exploitation de l'alvéole n ;
- l'alvéole n + 2 ne peut être mise en exploitation qu'après remise en état finale de l'alvéole n ;
- exploitation de l'alvéole n + 2 jusqu'à 1 m au moins en dessous du niveau du terrain naturel et mise en place simultanée de la digue périphérique de l'alvéole n + 1. Mise en place d'une couverture provisoire d'épaisseur minimale 0,20 m constituée de matériaux argileux ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes en termes de prévention des envols d'éléments légers et des émissions d'odeurs;

Les eaux recueillies dans les sous alvéoles et/ou l'alvéole en attente d'exploitation sont collectées et dirigées vers le bassin d'eaux pluviales interne au site ».

- L'article 1.1.112 - Exploitation de la déchèterie - est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'installation est exploitée conformément aux dispositions, qui lui sont applicables et en ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux installations de collecte de déchets non dangereux soumises à déclaration sous la rubrique 2710-2 ».

Article 2. Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairies de Châtillon-sur-Indre et du Tranger.

Mention de cet affichage sera insérée par les services de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 3. La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges, pour l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et pour les tiers, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, prolongé de six mois à compter de la publication ou de son affichage, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

L'introduction d'un recours devant le tribunal administratif impose de s'acquitter d'une contribution de 35 euros par l'apposition d'un timbre fiscal sur la requête ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

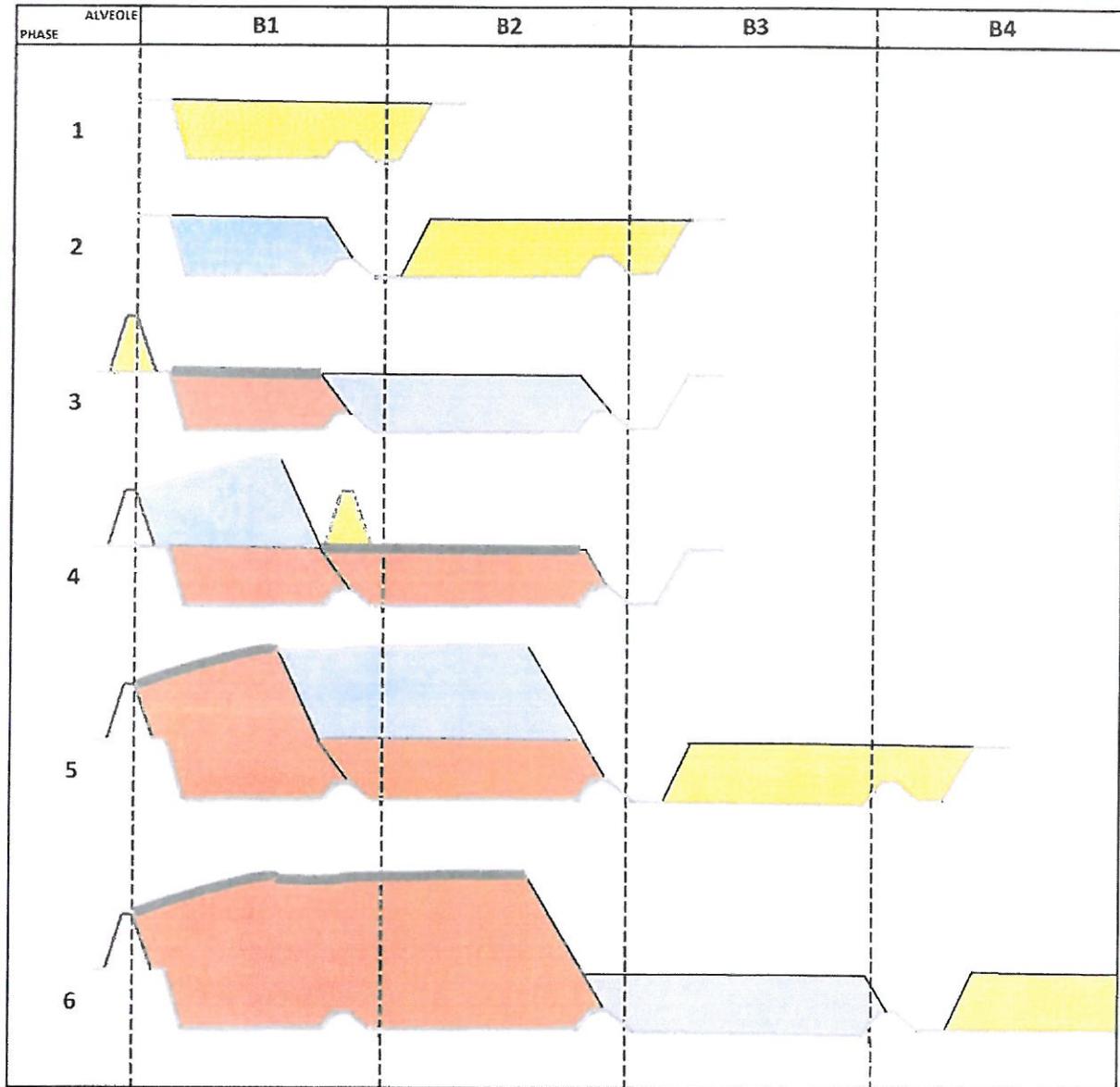
Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires du TRANGER et de CHATILLON-SUR-INDRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Et par délégation
Le Secrétaire Général



Jean-Marc GIRAUD

Principe d'exploitation



Légende :

	Zone en travaux
	Zone en exploitation
	Zone exploitée
	Couverture provisoire puis définitive

Remarque : La phase 6 sur B3-B4 est similaire à la phase 2 de B1-B2 ; l'exploitation des alvéoles se poursuit donc ensuite selon les mêmes principes pour les phases ultérieures.